



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 133 spécial publié le 2 octobre 2023**

***Sommaire affiché du 2 octobre 2023 au 1<sup>er</sup> décembre 2023***

## **SOMMAIRE**

### **DCPPAT**

- Arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-186 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Franck LEON, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne
- Décision n° 708D de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne réunie le 22 septembre 2023

### **DDETS**

- Arrêté N° 2023-DDETS 91-205 du 28 septembre 2023 autorisant la société KNAPP Systemintegration GmbH située 9 Waltenbachstraße 8700 LEOBEN (Autriche), à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 1er octobre 2023, pour une intervention au sein de la société Auchan Direct située à Chilly-Mazarin (91)

### **DDFiP**

- 2023-DDFiP-159 : Délégation de signature du responsable de la paie départementale de l'Essonne à ses agents



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

## **ARRÊTÉ**

**n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-186 du 2 octobre 2023  
portant délégation de signature à M. Franck LEON,  
Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

**VU** l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

**VU** l'article L.4241-3 du Code des transports ;

**VU** le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies Navigables de France (VNF) ;

**VU** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LEON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** le décret du 14 décembre 2022 portant nomination de M. Narendra JUSSIEN, professeur de l'institut Mines-Télécom de classe exceptionnelle détaché en qualité de sous-préfet hors classe,

Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne, Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

**VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marc LUCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 14 mars 2022 ;

**VU** l'ordre de mutation n° 008061 du 8 février 2021 affectant le Colonel Hugues SUBLET en qualité de Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-283 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Franck LEON, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, ressortissant de ses attributions, notamment :

- l'ensemble du courrier et correspondances ressortissant à ses attributions ;
- tous les actes relevant des soins psychiatriques sans consentement (soins sur décision du représentant de l'État) des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, dans les formes prévues par le Code de la santé publique, notamment :
  - ⇒ Les arrêtés préfectoraux au sens des articles L. 3213-1 et suivants, L. 3214-1, R. 3214-1 et suivants et R. 6111-40-5
  - ⇒ Les saisines au juge des libertés et de la détention au sens de l'article L. 3211-12-1
  - ⇒ Les déclarations d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel au sens de l'article R. 3211-13
  - ⇒ Les observations suite aux déclarations d'appel de patients
  - ⇒ Les pourvois en cassation ;
- les décisions relevant des polices administratives spéciales : tous les actes relatifs aux armes et munitions notamment les autorisations d'acquisition et de détention, port et transport, refus, saisie administrative ; les décisions de fabrication ou de commerce d'armes et de munitions ; les décisions pour les armuriers ; les décisions relatives à l'ordre public ; les décisions relatives à la vidéo-protection ; les décisions relatives aux débits de boissons ; les décisions relatives aux polices municipales ; les décisions relatives aux activités de sécurité privée dans les compétences du Préfet ; les décisions d'exercer sur la voie publique ; les décisions pour effectuer des actes de palpation de sécurité ; les décisions d'habilitation à accéder en zone réservée des aérodromes ; les contentieux relatifs aux polices administratives ;

- les décisions à caractère temporaire en matière de police de la navigation intérieure : les prescriptions de caractère temporaire, en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation intérieure ; les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption ;
- les arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, ainsi que la décision de saisine du président du Tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, sur le fondement des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le Secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, de Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et de Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes ;
- tout acte relatif à la réglementation de la sécurité incendie dans les établissements recevant du public en référence au décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié ;
- toutes décisions relatives au Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- les mesures individuelles de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre ;
- les arrêtés d'inaptitude physique à la conduite de véhicules ;
- les mentions de restriction de validité temporaire prises sur avis médical, apposées sur les permis de conduire ;
- les décisions individuelles relatives à la carrière, à l'évaluation ou à l'attribution de médailles des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;
- les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier DELCAYROU, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, Secrétaire général de la préfecture, et de M. Narendra JUSSIEN, Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne, Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Essonne.

Sont exclus de cette délégation les arrêtés à portée réglementaire, les arrêtés attributifs de subvention (à l'exception des arrêtés relatifs au Fonds interministériel de prévention de la délinquance et au Plan départemental d'action et de sécurité routière) et les mémoires de proposition pour les deux ordres nationaux.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DELCAYROU, de M. Narendra JUSSIEN, de M. Alexander GRIMAUD, de M. Franck LEON et de M. Stéphane SINAGOGA, délégation est donnée pour exercer les compétences en matière d'immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en zone police à M. Jean-Marc LUCA, Contrôleur général des services actifs de la police nationale et Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie à M. Hugues SUBLET Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck LEON, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck LEON, délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est consentie à M. Roland NIHOUARN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur des sécurités, directeur adjoint du cabinet, pour les documents relevant de ses attributions ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck LEON, Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne et de M. Roland NIHOARN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur des sécurités, directeur adjoint du cabinet, Mme Céline DEPOND, attachée d'administration, chef du bureau de défense et de protection civile (BDPC), a délégation pour signer les documents relevant des affaires traitées au BDPC.

La délégation de signature conférée à Mme Céline DEPOND est également consentie à Mme Muriel OKOBO, attachée d'administration, et à M. Maël MARBAIS, agent contractuel de catégorie A, adjoints au chef du BDPC.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck LEON et de M. Roland NIHOARN, M. Guillaume ADREANI, attaché principal d'administration, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public (BSIOP), a délégation pour signer les documents relevant des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck LEON et de M. Roland NIHOARN, la délégation conférée est également consentie à Mme Sophie FONSECA, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public (BSIOP), pour signer les documents relevant des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck LEON et de M. Roland NIHOARN, la délégation conférée est également consentie à Mme Laura JOSEPH-AUGUSTIN, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section des polices générales et spéciales, dans la limite de ses attributions, à savoir les armes, les polices municipales et les activités privées de sécurité et à Mme Ilona CASAGRANDE, secrétaire administratif de classe normale, chef de section ordre public et vidéo-protection.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck LEON, Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, et de M. Roland NIHOARN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur des sécurités, directeur adjoint du cabinet, Mme Rachelle ICHTERTZ, attachée d'administration, chef du bureau de la représentation de L'État et de la communication interministérielle (BRECI), a délégation pour signer les documents relevant des attributions traitées par son bureau.

La délégation de signature conférée à Mme Rachelle ICHTERTZ est également consentie à Mme Ombeline QUÉLARD, agent contractuel de catégorie A, adjointe au chef du BRECI.

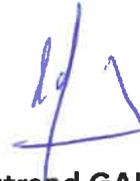
**Article 7 :** Délégation de signature est donnée à M. Franck LEON à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les permanences du corps préfectoral, les samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L3213-1 à L3213-10 et L3213-11-12-1 du Code de santé publique) ;
- les décisions prises en application du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du Juge des libertés et de la détention en application des articles L552-1, L552-7, R552-2 et R552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L224-2, L224-7 et L224-8 du Code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-15 du Code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

**Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-176 du 21 septembre 2023 est

abrogé.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la préfecture, le Secrétaire général adjoint, le Directeur de cabinet, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Sous-Préfet d'Étampes, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur de cabinet adjoint, le chef du bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle, le chef du bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public, l'adjoint au chef du bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public, le chef de la section vidéo-protection et Ordre Public, le chef de la section Armes et Police Municipale, le chef du bureau Défense et Protection Civile, les adjoints au chef du bureau Défense et Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



**Bertrand GAUME**  
**Préfet de l'Essonne**





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**DECISION N° 708D DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ESSONNE  
RÉUNIE LE 22 SEPTEMBRE 2023**

Aux termes du compte-rendu de ses délibérations en date du 22 septembre 2023 prises sous la présidence de Mme Estelle DESPLANCHE, Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, représentant M. Bertrand GAUME, Préfet de l'Essonne, empêché ;

**VU** le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment le livre I, titre II ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-162 du 7 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Estelle DESPLANCHE, Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT/BCA-054 du 10 mars 2023 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-168 du 8 septembre 2023 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, pour l'examen de la demande ;

**VU** la demande enregistrée le 8 août 2023 sous le n° 708 D concernant le projet de réouverture au public de surfaces de vente inexploitées depuis plus de 3 ans, par création de 2 moyennes surfaces de vente sous enseigne Netto et Stokomani sur la commune de Quincy-sous-Sénart (91480)

**VU** le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires ;

**APRÈS** qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. Nicolas DAVID, de la Direction départementale des territoires ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet concerne la création d'un supermarché Netto et d'un magasin Stokomani, qui prendront place au sein de deux cellules vacantes dans un bâtiment commercial existant ;

**CONSIDÉRANT** que les livraisons du magasin Netto se feront finalement à l'avant du magasin, et empiéteront sur l'aire de stationnement réservée à la clientèle ;

**CONSIDÉRANT** que l'agencement du parking présenté en séance ne permet pas de s'assurer que la sécurité et la fluidité des déplacements des consommateurs seront effectives ;

**CONSIDÉRANT** que le site ne dispose d'aucune place équipée de borne de recharge pour les véhicules électriques et hybrides, ni de place perméable, ni de place réservée au covoiturage, ni de place de stationnement « vélo » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas prévu d'installation de dispositif d'énergie renouvelable ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des échanges en séance, et en comparaison avec le dossier transmis aux membres de la CDAC, il existe une discordance notable sur plusieurs points considérés comme essentiels ;

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu une décision défavorable sur le projet susvisé par 3 votes favorables, 4 votes défavorables et 2 abstentions.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Stéphanie NUNES, Conseillère municipale déléguée, en charge du commerce local, du marché alimentaire et de l'emploi, représentant la Maire de Quincy-sous-Sénart
- M. Igor TRICKOVSKI, représentant les maires au niveau départemental
- M. Yves THOREAU, Maire de Mandres-les-Roses (94)

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Pascal CAUCHEBRAIS, Conseiller municipal au commerce, représentant le Maire d'Évry-Courcouronnes
- M. Daniel LABARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (91)
- Mme Hélène DAVID, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)
- M. Jean-Marie SIRAMY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)

Se sont abstenus :

- Mme Delphine BOUANA, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (94)
- Mme Jane BUISSON, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (77)

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, réunie le 22 septembre 2023, a refusé le projet de réouverture au public de surfaces de vente inexploitées depuis plus de 3 ans, par création de 2 moyennes surfaces de vente sous enseigne Netto et Stokomani sur la commune de Quincy-sous-Sénart (91480).

Ce projet est porté par la Société AGATHE RETAIL FRANCE, située 43 avenue Pierre Mendès-France à Paris (75013) qui agit en qualité de propriétaire des constructions.

Conformément à l'article L.752-19 du code de commerce qui dispose que : «la commission départementale d'aménagement commercial dont la décision ou l'avis fait l'objet du recours désigne, en son sein, un membre qui expose la position de la commission préalablement à la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial», la commission a désigné Mme Stéphanie NUNES, adjointe à Mme la Maire de Quincy-sous-Sénart, à l'unanimité des membres présents disposant du droit de vote.

La Présidente de la Commission  
Départementale d'Aménagement Commercial,



Estelle DESPLANCHE

*Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.*

*A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre l'avis de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.*





**A R R E T E N° 2023-DDETS91-205 du 28 septembre 2023**

Autorisant la **société de droit autrichien KNAPP Systemintegration GmbH** située 9 Waltenbachstraße 8700 LEOBEN (Autriche), à déroger à la règle du repos dominical, le **dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023**, pour une intervention au sein de la société Auchan Direct située à Chilly-Mazarin (91)

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023/70-DDETS-193 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical pour une prestation de service international de la **société KNAPP Systemintegration GmbH** située 9 Waltenbachstraße 8700 LEOBEN (Autriche), adressée le 25 septembre 2023 par messagerie à la DDETS de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** que la **société KNAPP Systemintegration GmbH**, dont l'activité consiste à développer des solutions logistiques pour les distributeurs, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** que la demande de la **société KNAPP Systemintegration GmbH** a pour objet d'employer un salarié volontaire, le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023, pour effectuer des travaux urgents sur les installations logistiques au sein de la Société Auchan Direct située à Chilly-Mazarin (91), impactant le système informatique et donc le fonctionnement de l'équipement logistique ;

**CONSIDERANT** que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

**CONSIDERANT** que l'obligation pour la **société KNAPP Systemintegration GmbH**, de déroger à la règle du repos dominical le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023, est justifiée par la nature des travaux à effectuer qui nécessite la mise hors exploitation des systèmes informatiques de la société Auchan Direct ;

**CONSIDERANT** que l'intervention de la **société KNAPP Systemintegration GmbH** sur le système informatique de la société Auchan Direct affecte le service proposé aux clients et qu'en conséquence les travaux doivent être réalisés pour partie le dimanche afin de minimiser l'impact sur les clients ;

**CONSIDERANT** que le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail est ainsi démontré ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de la société Auchan Direct ;

**CONSIDERANT** que le salarié bénéficiera des contreparties prévues dans la demande et notamment un doublement de sa rémunération ainsi que deux jours de repos hebdomadaire les 3 et 4 octobre 2023 après son retour en Autriche ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : la **société KNAPP Systemintegration GmbH** située 9 Waltenbachstraße 8700 LEOBEN (Autriche), est autorisée à employer un **salarié volontaire**, le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**ARTICLE 2** : le repos hebdomadaire du salarié volontaire devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3** : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du salarié devra être respectée ;

**ARTICLE 4** : Voies et délais de recours :

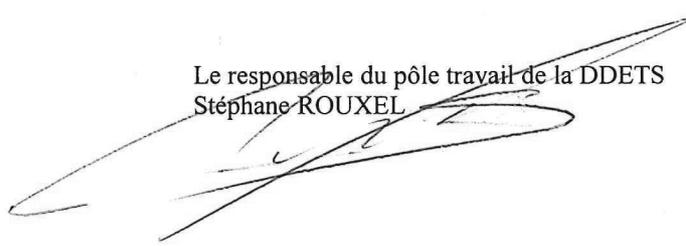
Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités de l'Essonne

Le responsable du pôle travail de la DDETS  
Stéphane ROUXEL





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**2023-DDFiP-159**

## **DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE DE LA PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE L'ESSONNE**

Le comptable, responsable par intérim de la Paierie départementale de l'Essonne

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mesdames Stéphanie BATAIS et Marylise MAYNAUD, adjointes au comptable, chargées de la Paierie départementale de l'Essonne, à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;
- 4°) les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Autres actes - Alinéa 1° -
DELAROCQUE Patricia	Contrôleur	18 mois	7.500€	Actes pré-contentieux et SATD pour cotes inférieures à 15.000€

GRENET Laetitia	Contrôleur Principal	18 mois	7.500€	Actes pré-contentieux et SATD pour cotes inférieures à 15.000€
PRIGENT Yannick	Contrôleur	18 mois	7.500€	Actes pré-contentieux et SATD pour cotes inférieures à 15.000€
DEMBREVILLE Celia	Contrôleur	18 mois	7.500€	Actes pré-contentieux et SATD pour cotes inférieures à 15.000€
BUAMPALUKEZO Gisele	Agente	18 mois	7.500€	Actes pré-contentieux et SATD pour cotes inférieures à 15.000€
FERRIER Esther	Contrôleur	18 mois	7.500€	Actes pré-contentieux et SATD pour cotes inférieures à 15.000€
MAUFROY Isabelle	Contrôleur Principal	18 mois	7.500€	Actes pré-contentieux et SATD pour cotes inférieures à 15.000€

3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;

5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;

6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Evry, le 02 octobre 2023

Le payeur départemental,



Thierry MAILLOT  
Chef de service comptable